



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

ID : 083-218300424-20260612-ARRETE2026_943-AR

Publication n° 2026/738
du 12.06.2026

N° 2026/943

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE EMPORTANT INTERDICTION DE PENETRER ET D'HABITER
L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION AM N°38 SIS 2 RUE ANDRE-MARIE AMPERE A COGOLIN**

Le Maire de la commune de Cogolin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-4 et suivants ;

Vu le sinistre (incendie) en date du 11 juin 2026 qui s'est déclaré dans un local professionnel dont l'activité est la vente de produits de piscine, sur la parcelle cadastrée section AM n°38 sise 2 rue André-Marie Ampère et appartenant à [REDACTED], domiciliés à la même adresse ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées sur place que l'incendie a ravagé l'intérieur du local susvisé et que la toiture est fortement endommagée avec menace d'effondrement rendant toute utilisation dudit local impossible ;

Considérant que les propriétaires du bien résident dans un logement situé sur la parcelle AM n°38 ;

Considérant qu'il ressort des éléments susvisés l'existence d'un réel danger pour la sécurité des biens et des personnes pénétrant dans l'immeuble cadastré section AM n° 38 sis 2 rue André-Marie Ampère ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des habitants ou de toute personne y pénétrant ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prescrire une interdiction de pénétrer et d'habiter l'immeuble susvisé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Sur la base des éléments susvisés, l'immeuble situé au n°2 rue André-Marie Ampère à Cogolin, cadastré section AM n° 38, est interdit à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de l'arrêté de péril.

Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après remise de tout document attestant de la solidité de l'immeuble.

ARTICLE 2

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise contre signature à [REDACTED], propriétaires du bien. Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par voie de publication en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.



ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale et les intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 12/06/2026

Le maire,



Nathalie FARNET RISSO

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 – Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
